

DECISION N° 2021-89
relative aux modalités des procédures relatives aux dessins et modèles

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE,

Vu l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, adoptée le 8 octobre 1968 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-5, L. 512-1 à L. 513-3 et R. 512-1 à R. 514-5-1 ;

Vu la loi n° 94-665 du 4 août 1994 modifiée relative à l'emploi de la langue française ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu la décision du Directeur général de l'INPI n° 2017-102 du 28 juin 2017 relative à une modalité alternative de dépôt en cas de défaillance du service électronique ;

Vu la décision du Directeur général de l'INPI n° 2017-146 du 9 octobre 2017 relative aux modalités de dépôt des demandes d'inscription au registre national d'une rectification ou d'un acte affectant la propriété ou la jouissance d'un dépôt,

DECIDE

Article 1^{er}

Les procédures relatives aux dessins et modèles et leurs échanges subséquents, réalisés par le titulaire ou son mandataire, ainsi que, le cas échéant, par un tiers souhaitant porter une information au registre, s'effectuent sous forme électronique sur le site Internet de l'INPI via le Portail électronique dédié.

Les actes susvisés supposent :

- l'acceptation sans réserve des conditions générales d'utilisation relatives au service E-PROCEDURES de l'INPI et des conditions particulières d'utilisation relatives au Portail Dessins et Modèles de l'INPI accessibles à l'adresse <https://procedures.inpi.fr>,
- l'utilisation du téléservice de l'INPI accessible en ligne à cette même adresse ou depuis le site internet www.inpi.fr au moyen d'un protocole de communication sécurisé (https),

Siège

15 rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex
Téléphone : +33 (0)1 56 65 89 98
Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

Établissement public national
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

- le cas échéant, l'acceptation sans réserve des conditions générales applicables aux comptes clients destinés au paiement auprès de l'INPI des redevances de procédures et de prestations accessibles à l'adresse <https://www.inpi.fr/fr/compte-client-inpi>.

Article 2

L'utilisateur est seul responsable des informations qu'il mentionne lors des actes et échanges subséquents mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3

Toutes les mentions requises lors d'un acte et des échanges subséquents doivent y figurer, à l'exception de celles étrangères à la procédure.

Article 4

Concernant le dépôt d'une demande d'enregistrement de dessins ou modèles ainsi que des reproductions y afférentes, les prescriptions résultant des articles R. 512-3 et R. 514-5 du code de la propriété intellectuelle sont assorties des tempéraments ou modalités suivants.

1° Identité du déposant :

La mention d'un nom d'usage peut figurer en dessous des nom et prénoms des personnes physiques, à l'exclusion de toute autre indication.

2° Adresse :

L'adresse doit être complète et comporter notamment le code postal suivi, pour l'étranger, de l'indication du pays.

3° Objet du dessin ou du modèle :

Sous cette rubrique est indiquée la nature de l'objet ou des objets auxquels est destiné à s'appliquer le dessin ou le modèle concerné. Il est indiqué de manière succincte sans détails ni figure, le cas échéant par l'indication du numéro et de l'intitulé de classe ou de sous-classe de la classification internationale pour les dessins et modèles industriels, dont relèvent les produits visés. La désignation du dessin ou modèle ne peut excéder 100 caractères.

4° Intitulé de la reproduction :

Sous cette rubrique est indiqué l'angle de vue ou la partie du dessin ou modèle représenté. L'intitulé de la reproduction ne peut excéder 100 caractères.

5° Description de la reproduction :

Sous cette rubrique ne sont décrits que des aspects ornementaux, à l'exclusion de toute caractéristique technique.

La description de la reproduction est faite de manière succincte, sans détails ni figure. La description ne peut excéder 500 caractères.

Les prescriptions du 4° et 5° du présent article ne s'imposent pas aux dépôts sous forme simplifiée prévue à l'alinéa 5 de l'article L. 512-2 du code de la propriété intellectuelle. Les déposants devront toutefois s'y conformer lors de la renonciation à l'ajournement de la publication, pour chaque dessin ou modèle concerné.

6° Paiement des redevances :

Lorsque le dépôt est effectué sous forme simplifiée, seule la redevance de déclaration de dépôt est due lors du dépôt. Les redevances pour les reproductions à publier ne sont dues que lors de la renonciation à l'ajournement de la publication.

7° Documents annexes :

Tous documents annexes à la présentation de la demande d'enregistrement de dessin ou modèle, tels que notamment ceux visés aux articles R. 512-5 et R. 512-11 du code de la propriété intellectuelle, sont transmis à l'Institut national de la propriété industrielle à l'occasion de la procédure de dépôt, selon les modalités prévues à l'article 15 de la présente décision. A défaut de transmission lors du dépôt de la formalité de demande d'enregistrement, ils sont adressés à l'Institut via le Portail Dessins et Modèles dans les délais prévus par le code de la propriété intellectuelle ou, à défaut, sans délai.

8° Publication :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 512-10 du code de la propriété intellectuelle, les dessins ou modèles déposés conformément à la présente décision sont mis à disposition du public par publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle.

Article 5

En application de l'article R. 514-5 du code de la propriété intellectuelle, la déclaration de prorogation du dessin ou modèle est présentée dans les conditions mentionnées à l'article R. 513-1 du même code et accompagnée des indications suivantes :

1° l'identification du déclarant,

2° l'identification de l'enregistrement à proroger,

3° l'indication que la prorogation est demandée pour l'ensemble des dessins ou modèles de l'enregistrement ou uniquement pour certains d'entre eux, par l'indication de la ou des reproductions à proroger.

Article 6

En application de l'article R. 514-5 du code de la propriété intellectuelle, la requête en rectification d'erreur matérielle du dessin ou modèle est présentée dans les conditions mentionnées à l'article R. 512-12 du même code et accompagnée :

- 1° de l'indication du numéro de la demande d'enregistrement,
- 2° de la désignation de la nature de la ou des pièces à rectifier,
- 3° de la justification du paiement de la redevance prescrite.

Article 7

En application de l'article R. 514-5 du code de la propriété intellectuelle, la déclaration de retrait du dessin ou modèle est présentée dans les conditions prévues à l'article R. 512-9-1 du même code et accompagnée de l'indication de la portée du retrait ainsi que, le cas échéant, de l'indication des dessins ou modèles concernés, par l'indication de la ou des reproductions concernées.

Article 8

En application de l'article R. 514-5 du code de la propriété intellectuelle, une demande divisionnaire de dessin ou modèle est présentée selon les modalités de l'article R. 512-9 du même code et doit satisfaire aux conditions fixées aux 1° à 4° de l'article R. 512-3 de ce même code. À ce titre, elle doit être accompagnée :

- 1° du numéro et de la date de dépôt de la demande d'enregistrement initiale,
- 2° de l'indication des reproductions visées par la demande divisionnaire,
- 3° de l'indication des reproductions qui demeureront dans la demande d'enregistrement initiale divisée,
- 4° de la justification du paiement de la redevance prescrite.

Article 9

En application de l'article R. 514-5 du code de la propriété intellectuelle, la demande de renonciation à l'ajournement de la publication du dépôt d'un dessin ou modèle est présentée dans les conditions prévues aux articles R. 512-10 alinéa 3 et R. 512-11 du même code. Cette demande doit être accompagnée :

- 1° du numéro et de la date de dépôt de la demande d'enregistrement concernée,
- 2° des reproductions du ou des dessins ou modèles à publier,
- 3° de la justification du paiement des redevances prescrites.

Article 10

En application de l'article R. 514-5 du code de la propriété intellectuelle, la demande de relevé de déchéance est présentée dans les conditions de l'article R. 512-12 du même code et doit être accompagnée :

1° du numéro et de la date de dépôt de la demande d'enregistrement concernée,

2° de l'identification du demandeur,

3° de la justification du paiement de la redevance prescrite.

Article 11

En application de l'article R. 514-5 du code de la propriété intellectuelle, une demande d'inscription au registre national des dessins et modèles s'effectue selon les conditions prévues aux articles R. 512-15 à R. 512-17 du même code. Ces dispositions sont assorties des tempéraments et modalités suivants.

Les demandes d'inscription visant plusieurs dessins ou modèles peuvent être portées au registre national des dessins et modèles, lorsque le titulaire inscrit au registre est le même et que l'acte ou le document à inscrire a la même portée pour chacun des titres concernés.

Les actes de plus de dix pages doivent être accompagnés d'une mention précisant les passages concernés par la demande d'inscription : identification du titulaire et du cessionnaire, référence de l'enregistrement transmis, accord de volonté des parties. Ces mises en évidence des passages concernés peuvent être effectuées directement sur l'acte.

Article 12

En application de l'article R. 514-5 du code de la propriété intellectuelle, la demande de renonciation est présentée dans les conditions de l'article R. 513-2 du même code et est accompagnée :

1° de l'indication du numéro et de la date de dépôt de l'enregistrement concerné,

2° de l'identification du demandeur,

3° de l'indication de la portée de la renonciation ainsi que le cas échéant de l'indication des dessins et modèles concernés, par l'indication de la ou des reproductions concernées.

4° de la justification du paiement de la redevance prescrite.

Article 13

Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.

Les dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française sont applicables aux déclarations et demandes prévues par la présente décision.

Article 14

Les reproductions graphiques ou photographiques des dessins et modèles doivent être déposés sous forme d'image numérique aux formats informatiques mentionnés par l'Institut national de la propriété industrielle.

En fonction de la taille des images déposées, un redimensionnement automatisé est proposé. Il appartient à l'utilisateur de procéder aux vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la restitution de la taille et des couleurs des reproductions.

L'Institut vérifie la lisibilité des fichiers électroniques transmis et leur conformité aux spécifications techniques du Portail. Il s'assure de la non-contamination de ces fichiers par des virus informatiques ou autres éléments nuisibles. À défaut, notamment si le fichier est infecté, l'Institut n'est tenu ni de l'ouvrir, ni de le traiter. L'utilisateur en est, dans la mesure du possible, informé.

Article 15

Tous documents annexes à la présentation des formalités mentionnées à l'article 1^{er}, tels que notamment les documents visés aux articles R. 512-5, R. 512-11 et R. 512-12 du code de la propriété intellectuelle, sont adressés à l'Institut national de la propriété industrielle via le Portail Dessins et Modèles dans les délais prévus par le code de la propriété intellectuelle ou, à défaut, sans délai.

Ces documents sont déposés aux formats informatiques mentionnés par l'Institut.

Le type et la taille maximale des fichiers pouvant être téléversés dans le cadre de ces actes ou des échanges subséquents sont précisés sur le site Internet www.inpi.fr et également dans l'aide en ligne disponible lors de la navigation sur le téléservice dédié.

S'agissant du pouvoir, celui-ci est daté, revêtu de la signature électronique ou manuscrite du déposant et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'indication de la qualité du signataire et, si le signataire n'est pas le représentant légal de celle-ci, du cachet de la personne morale.

L'utilisateur transmet le pouvoir ou une copie de celui-ci sous forme de fichier électronique. Néanmoins, en cas de transmission d'une copie, l'Institut demeure libre d'exiger la présentation du document original à tout moment de la procédure.

Article 16

Jusqu'au paiement de la redevance due à l'Institut national de la propriété industrielle pour les formalités payantes ou jusqu'à la validation pour les formalités gratuites, l'utilisateur peut suspendre ou abandonner sa formalité.

L'utilisateur dispose de la faculté de sauvegarder les formalités suspendues. La sauvegarde d'un projet de formalité entraîne la communication au demandeur d'un numéro de dossier, dont il est seul responsable de l'utilisation et de la confidentialité. Simple facilité technique proposée par l'Institut, la sauvegarde ne crée aucun droit au profit de l'utilisateur, de quelque nature que ce soit. Les données sont conservées pendant une durée indiquée lors de la première sauvegarde ; elles sont supprimées à l'expiration dudit délai.

Article 17

En application de l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 2008 modifié susvisé, le mode de versement de la redevance due par paiement électronique est effectué par prélèvement d'un compte client, par règlement par carte bancaire, ou, pour les entités publiques, par virement bancaire sur mémoire administratif.

Le compte client est préalablement ouvert par l'utilisateur auprès de l'Agent comptable de l'Institut national de la propriété industrielle selon les conditions et modalités précisées par les conditions générales applicables aux comptes clients destinés aux paiements auprès de l'Institut des redevances de procédures et de prestations.

Le paiement électronique s'effectue selon les modalités mentionnées par l'Institut.

Article 18

La date de réception des formalités et procédures impliquant le versement d'une redevance est la date d'effet mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 2008 modifié susvisé. Cette date est indiquée dans le récépissé transmis électroniquement à l'utilisateur.

La date de réception des formalités, procédures et échanges subséquents n'impliquant pas de paiement est celle de la réception sur le serveur de l'Institut national de la propriété industrielle de l'intégralité des pièces dans les conditions permettant leur ouverture et leur traitement.

Article 19

I. – La décision du Directeur général de l'INPI n° 2014-142 du 22 juin 2014 modifiée relative aux modalités de présentation du dépôt et au contenu du dossier des dessins et modèles est abrogée.

Toutefois, les déclarations de prorogation et les demandes de renonciation déposées avant l'entrée en vigueur de la présente décision, ainsi que leurs échanges subséquents, sont examinés au regard des dispositions de la décision n° 2014-142 du 22 juin 2014 susmentionnée.

II. – La décision du Directeur général de l'INPI n° 2017-145 du 9 octobre 2017 relative aux modalités de dépôt des demandes d'enregistrement de dessins et modèles et des reproductions y afférentes, ainsi que des procédures et échanges subséquents est abrogée.

Toutefois, les demandes d'enregistrement déposées avant l'entrée en vigueur de la présente décision, ainsi que leurs échanges subséquents, sont examinés au regard des dispositions de la décision n° 2017-145 du 9 octobre 2017 susmentionnée.

III. – La décision du Directeur général de l'INPI n° 2017-146 du 9 octobre 2017 relative aux modalités de dépôt des demandes d'inscription au registre national d'une rectification ou d'un acte affectant la propriété ou la jouissance d'un dépôt est ainsi modifiée :

1° au visa, les mots « R. 512-5 et suivants, » sont supprimés ;

2° à l'article 6, les mots « aux registres nationaux des brevets, des marques ou des dessins et modèles » sont remplacés par les mots « aux registres nationaux des brevets ou des marques » ;

3° à l'article 7 les mots « R. 512-15, R. 512-16, R. 512-17, » sont supprimés.

Toutefois, les demandes d'inscription au registre déposées avant l'entrée en vigueur de la présente décision, ainsi que leurs échanges subséquents, sont examinés au regard des dispositions de la décision n° 2017-146 du 9 octobre 2017 susmentionnée, dans sa rédaction antérieure à la présente décision.

Article 20

La présente décision est applicable à compter du 12 juillet 2021 pour les formalités énumérées à l'article 1^{er} et présentées à compter de cette date, ainsi que pour leurs échanges subséquents. Elle est publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle ainsi que sur le site Internet de l'Institut national de la propriété industrielle.

Fait à Courbevoie, le 9/07/2021

Le Directeur général de l'INPI,



Pascal FAURE